

# VD\_OMNI GE.2022.0245 vom 14. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0245)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0245 du 14 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0245 del 14 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Vétérinaire cantonal | Recours contre la décision du Vétérinaire cantonal de soumettre une chienne de type American Bully à la procédure d'autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux. La décision attaquée ouvre une procédure administrative et n'y met pas fin: s'agissant d'une décision incidente, elle n'est séparément susceptible de recours que si, notamment, elle cause un préjudice irréparable (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Le recourant ne subit pas de préjudice irréparable en raison de l'ouverture de la procédure administrative dans laquelle le statut de sa chienne sera examiné au regard de la législation sur la police des chiens. Irrecevabilité du recours. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_1042/2022 du 22.06.2023).

## Erwägungen

### E. 1

Sont considérés comme potentiellement dangereux, au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi, les chiens appartenant aux races suivantes : - American Staffordshire Terrier (Amstaff) ; - American Pit Bull Terrier (Pit Bull Terrier) ; - Rottweiler.

### E. 2

Les chiens dont l'un des géniteurs fait partie d'une des races ci-dessus sont également considérés comme chiens potentiellement dangereux.

### E. 3

Il appartient au détenteur d'un chien potentiellement dangereux de l'annoncer sans délai au service et de fournir les informations permettant d'identifier la race du chien et celle de ses géniteurs. b) En créant le régime de l'autorisation, le droit cantonal ne prévoit pas une procédure en plusieurs étapes, avec d'abord une décision sur le principe de l'autorisation puis une décision sur l'autorisation elle-même. L'application des dispositions précitées doit normalement être effectuée dans une seule décision, celle qui octroie l'autorisation de l'art. 12 LPolC, ou qui refuse cette autorisation, voire qui constate, sur la base du dossier joint à la formule d'annonce (cf. art. 2 al. 3 RLPolC), qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une autorisation pour le chien concerné parce qu'il ne fait en définitive pas partie d'une catégorie de chiens potentiellement dangereux (auquel cas l'émolument de 800 fr. ne devrait en principe pas être mis à la charge du recourant). La décision prévue par l'art. 12 LPolC est une décision finale qui peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. art. 74 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Une décision du département en charge des affaires vétérinaires, ou d'un organe de ce département, qui pour des raisons d'opportunité prononce formellement l'ouverture de cette procédure (c'est le cas de la décision attaquée, d'après son titre et son dispositif), et qui a fortiori n'y met pas fin, est une décision incidente. c) En

vertu de l'art. 74 al. 4 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), une telle décision n'est séparément susceptible de recours que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). L'art. 74 al. 5 LPA-VD précise que dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale. Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est un dommage de fait (ou un dommage matériel) et non de nature juridique (arrêt CDAP GE.2015.0200 du 1<sup>er</sup> février 2016, consid. 1). Le caractère irréparable du préjudice tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente. Il suffit donc, pour le recourant, de rendre vraisemblable un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente, par exemple pour éviter un préjudice économique; l'intérêt ne doit toutefois pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais que cela entraîne (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2015 p. 476). Une décision incidente conserve cette nature même si elle impose déjà à l'administré, accessoirement, le paiement d'un émolument (cf. notamment, à ce propos, Grégory Bovey, in Commentaire de la LTF, 3<sup>e</sup> éd. Berne 2022, N. 15 ad art. 93). d) En l'occurrence, le recourant ne subit pas de préjudice irréparable en raison de l'ouverture de la procédure administrative dans laquelle le statut de sa chienne sera examiné au regard des dispositions de la législation sur la police des chiens. Il doit certes remettre à l'autorité certains documents et lui fournir quelques renseignements, mais les frais de copie des certificats qu'il possède déjà, voire ceux d'établissement d'un extrait du casier judiciaire (20 fr.) ne sont pas significatifs. Dans son argumentation, le recourant ne prétend pas qu'en se soumettant à la procédure d'autorisation, il serait personnellement entravé dans l'exercice d'un droit fondamental, comme par exemple la liberté personnelle (cf. art. 10 Cst.). La décision attaquée n'a pas les effets d'une décision finale partielle, dès lors que toutes les questions relevant de l'art. 12 LPolC devront être traitées dans la décision finale, laquelle pourra faire l'objet d'un recours de droit administratif (conjointement avec la décision incidente). La condition de recevabilité de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD n'est ainsi pas réalisée. Il en va de même, à l'évidence, de la condition de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD car la procédure instituée par la LPolC n'est pas longue et coûteuse. 2. Le présent recours doit pas conséquent être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.